— 54 —
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu, Arrête:
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu, Arr. 1er. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1886, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de
Et les dépenses restant à payer sont de 563 68
Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1886 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1887 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu. Art. 2. Les crédits, montant à
au tableau indiquant l'origine des crédits et com-
pris dans le compte de l'exercice 1886, sont rame- nés à la somme de
D'où une réduction de
Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes:
 1º 120,342 fr. 56 montant des crédits non employés et restant disponibles à la cloture de l'exercice; 2º 563 fr. 68 montant des restes à payer au 30 juin 1887.
Les crédits du budget local, exercice 1886, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de 1,158,324 fr. 45. Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la co-
lonie, au titre de l'exercice 1886, sont arrêtés à la somme de
Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa cloture, sont fixées ainsi qu'il suit:
Recouvrements
et rectifications 6.011 57
Total
D'où, comme droits et restes à recouvrer 39.722f 77